



**EB-2008-0106**

**DANS L'AFFAIRE DE** l'instance introduite par la Commission de l'énergie de l'Ontario afin de définir des méthodologies relativement à l'établissement des prix du gaz, à l'équilibrage de la charge et à la répartition des coûts pour les distributeurs gaz naturel.

**AVIS D'INSTANCE  
RELATIVEMENT AUX MÉTHODOLOGIES UTILISÉES POUR L'ÉTABLISSEMENT  
DES PRIX DU GAZ, L'ÉQUILIBRAGE DE LA CHARGE ET LA RÉPARTITION DES  
COÛTS POUR LES DISTRIBUTEURS DE GAZ NATUREL EN RELATION AVEC  
L'APPROVISIONNEMENT EN GAZ RÉGLEMENTÉ**

La Commission de l'énergie de l'Ontario a entrepris une instance de sa propre motion afin de définir la méthodologie que devront adopter les distributeurs de gaz naturel pour (i) établir les prix du gaz, (ii) équilibrer la charge et (iii) répartir les coûts entre les fonctions d'approvisionnement et de livraison en relation avec les activités d'approvisionnement en gaz réglementées. Cette instance est entreprise en vertu des articles 19 et 36 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*. Le numéro de dossier attribué à cette instance est EB-2008-0106.

Le terme « approvisionnement en gaz réglementé » (ou « fourniture de gaz ») fait référence à la vente de gaz par les services publics surtout à leurs clients principaux qui consomment habituellement un petit volume de gaz. Les tarifs du service d'approvisionnement en gaz sont définis par l'entremise d'un mécanisme de rajustement trimestriel des tarifs (MRTT), dans le cadre duquel le prix du gaz est établi tous les trois mois en fonction d'une évaluation des prix du gaz sur 12 mois. Les services de gaz naturel enregistrent la différence entre le prix trimestriel et leurs coûts réels d'approvisionnement en gaz dans un compte d'écart pour le gaz acheté (CEGA), qui est liquidé au fil du temps. En ce moment, les services publics de gaz adoptent des approches différentes relativement au MRTT et à la liquidation du CEGA.

Le 30 mars 2005, la Commission a publié un rapport intitulé *Natural Gas Regulation in Ontario: A Renewed Policy Framework Report on the Ontario Energy Board Natural Gas Forum* (le rapport NGF). Dans ce rapport, la Commission révèle les mérites d'une transition vers l'établissement de politiques uniformes entre les services de gaz naturel relativement à l'approvisionnement en gaz réglementé. Plus particulièrement, la Commission affirme que le MRTT devrait constituer un point de référence transparent qui reflète les prix du marché et que, par conséquent, la méthodologie retenue pour définir les prix de référence devrait relever d'une formule et être uniforme. De même, la Commission indique que les méthodes employées pour définir le CEGA et pour disposer des soldes du compte devraient également relever d'une formule et être uniformes.

Les services publics de gaz doivent s'assurer que les livraisons et la consommation de gaz sont équilibrées afin de préserver le fonctionnement sûr, sécuritaire, efficace et fiable du réseau. Ce processus est appelé « équilibrage de la charge ». Actuellement, les politiques d'équilibrage de la charge varient d'un service public de gaz à l'autre. Dans le rapport NGF, la Commission affirme qu'il faudrait examiner la possibilité d'harmoniser ces politiques entre les services publics.

La Commission indique également que l'option d'approvisionnement en gaz réglementé devrait être structurée de telle manière qu'elle encourage la concurrence et qu'il faut procéder à un examen plus poussé afin de vérifier si la manière dont les services publics de gaz répartissent les coûts entre la livraison et l'approvisionnement en gaz pose des problèmes d'interfinancement.

Par conséquent, la Commission tiendra une audience générique afin d'examiner les sujets suivants :

1. examen et normalisation de la méthodologie du MRTT;
2. examen et normalisation de la méthodologie pour l'équilibrage de la charge;
3. répartition des coûts entre la livraison et l'approvisionnement en gaz parmi les distributeurs de gaz naturel.

Dans le rapport NGF, la Commission souligne également qu'elle recevrait des requêtes pour la préapprobation de contrats de transport ou d'approvisionnement à long terme et qu'elle élaborerait des lignes directrices relativement à l'évaluation de telles requêtes. Ces lignes directrices seraient préparées par l'entremise d'un processus de consultation qui serait mis sur pied plus tard cette année. Elles ne doivent pas faire partie de cette audience générique. La Commission a également remis à plus tard l'étude de toutes

questions de politiques plus générales relativement à l'approvisionnement en gaz naturel précisées dans le rapport NGF et elle ne compte pas aborder de telles questions au cours de cette audience générique.

La décision de la Commission dans le cadre de cette instance peut avoir une incidence sur vos clients qui bénéficient déjà de services d'approvisionnement en gaz réglementé, d'équilibrage et de livraison de la part d'Enbridge Gas Distribution Inc., d'Union Gas Limited ou de Natural Resource Gas Limited.

### **Comment participer**

Vous pouvez participer à la présente instance de l'une des trois façons suivantes :

#### **1. Faites parvenir une lettre de commentaires à la Commission**

Votre lettre de commentaires sera remise aux membres de la Commission qui décident des questions qui seront abordées dans cette instance et sera versée dans le dossier public. Votre lettre doit parvenir à la Commission au plus tard **30 jours** après la signification ou la publication du présent avis. La Commission accepte les lettres de commentaires par courrier courant ou électronique, aux adresses ci-dessous.

#### **2. Obtenez le statut d'observateur**

Les observateurs ne participent pas activement à une instance, mais ils en suivent le déroulement en recevant les documents produits par la Commission. Vous pouvez demander le statut d'observateur afin de recevoir les documents publiés par la Commission durant cette instance. Si vous obtenez le statut d'observateur et que vous souhaitez recevoir les documents déposés par une partie à l'audience, vous devrez communiquer avec elle pour lui demander des exemplaires des documents; il se peut qu'elle exige des frais pour satisfaire à votre demande. La plupart des documents déposés dans le cadre de cette audience seront également disponibles dans le site Web de la Commission. Votre demande de statut d'observateur doit être présentée par écrit et parvenir à la Commission au plus tard **10 jours** après la signification ou la publication du présent avis. La Commission accepte les demandes de statut d'observateur par courrier courant ou par courriel, aux adresses ci-dessous; dans ce cas, deux exemplaires sur papier sont exigés.

### 3. Obtenez le statut d'intervenant

Vous pouvez devenir un intervenant si vous désirez participer activement à l'instance. Les intervenants sont admissibles à recevoir des preuves et d'autres documents présentés par les participants à l'audience. Les intervenants sont tenus de faire parvenir des exemplaires de tous les documents qu'ils déposent à toutes les parties à l'audience.

Vous devez présenter votre requête de statut d'intervenant dans une lettre d'intervention, laquelle doit parvenir à la Commission au plus tard **10 jours** après la signification ou la publication du présent avis. Votre lettre d'intervention doit décrire la manière dont vous êtes ou pourriez être touché par l'issue de cette instance et doit préciser si vous représentez un groupe et, le cas échéant, décrire ce groupe et ses membres. La Commission peut ordonner des frais au cours de cette instance; le cas échéant, de tels frais seront recouverts auprès d'Enbridge Gas Distribution Inc., d'Union Gas Limited et de Natural Resource Gas Limited. Vous devez indiquer dans votre lettre d'intervention si vous entendez solliciter des frais adjugés ainsi que les motifs établissant votre admissibilité aux dépens. Vous devez fournir une copie de votre lettre d'intervention à chaque service public de gaz naturel aux adresses suivantes :

Patrick Hoey Directeur, Réglementation Enbridge Gas Distribution Inc. C.P. C.P. 650 Scarborough (Ontario) M1K 5E3 Tel:416-495-5555 Fax:416-495-6072 Courriel : <a href="mailto:patrick.hoey@enbridge.com">patrick.hoey@enbridge.com</a>	Mark Kitchen Directeur, Réglementation Union Gas Limited 50, rue Keil Nord Chatham (Ontario) N7M 5M1 Tel:519-436-4600 Fax:519-436-4641 Courriel : <a href="mailto:mkitchen@uniongas.com">mkitchen@uniongas.com</a>
M. Chuck Hindley Directeur général Natural Resource Gas Limited 39, rue Beech Est Aylmer (Ontario) N5H 2S1 Tel:519-773-5321 Fax:519-773-5335 Courriel : <a href="mailto:chuck.hindley@nrgas.on.ca">chuck.hindley@nrgas.on.ca</a>	

Vous devez déposer deux exemplaires imprimés et une copie électronique de votre demande d'intervention auprès de la Commission. Si vous avez déjà un identificateur d'utilisateur, veuillez présenter la copie électronique de votre demande

d'intervention dans le portail Web de la CEO : [www.errr.oeb.gov.on.ca](http://www.errr.oeb.gov.on.ca). Si vous n'avez pas d'identificateur d'utilisateur, veuillez consulter la section Services de dépôt automatique dans le site Web de la CEO ([www.oeb.gov.on.ca](http://www.oeb.gov.on.ca)), et remplissez une demande de mot de passe. Pour des renseignements sur la manière de déposer des documents et la règle d'affectation des noms, veuillez consulter les directives RESS dans la section e-Filing Services (en anglais seulement) du site. Si le portail Web de la Commission n'est pas disponible, vous pouvez soumettre la copie électronique de votre demande d'intervention par courriel à l'adresse indiquée ci-après. Ceux qui n'ont pas d'accès à l'Internet doivent présenter leur demande d'intervention électronique sur un CD ou une disquette au format PDF.

### **Comment nous joindre**

Dans votre réponse au présent avis, veuillez indiquer le numéro de dossier EB-2008-0106 dans la ligne « objet » de votre courriel ou dans l'en-tête de votre lettre. Il est également important d'indiquer votre nom, votre adresse postale et votre numéro de téléphone et, le cas échéant, votre adresse électronique ainsi que votre numéro de télécopieur. Toutes les communications doivent être adressées à la secrétaire de la Commission à l'adresse indiquée plus bas, et doivent être reçues au plus tard à 16 h 45 le jour exigé.

### **Vous voulez en savoir plus?**

Vous pouvez obtenir davantage de renseignements sur la manière de participer en visitant le site Web de la Commission ([www.oeb.gov.on.ca](http://www.oeb.gov.on.ca)) ou en appelant notre Centre des relations avec les consommateurs au 1 877 632-2727.

### **IMPORTANT**

**SI VOUS NE DEMANDEZ PAS DE PARTICIPER CONFORMÉMENT À CETTE INSTANCE AUX TERMES DU PRÉSENT AVIS, LA COMMISSION PEUT PROCÉDER EN VOTRE ABSENCE ET VOUS NE RECEVREZ AUCUN AUTRE AVIS CONCERNANT CETTE INSTANCE.**

**COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO**

C.P. 2319, 27<sup>e</sup> étage

2300, rue Yonge

Toronto (Ontario) M4P 1E4

À l'attention de : M<sup>me</sup> Kirsten Walli, secrétaire de la Commission

Tél. : 1 888 632-6273 (sans frais)

Télec. : 416 440-7656

Courriel : [Boardsec@oeb.gov.on.ca](mailto:Boardsec@oeb.gov.on.ca)

Fait à Toronto le 29 mai 2008.

**COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO**

*Original signé par*

Kirsten Walli

Secrétaire de la Commission